

SOCIETE ANONYME COURBET
Société anonyme à conseil d'administration au capital de 862.000 €
Siège social : 58, avenue d'Iéna - 75116 Paris
552 108 540 RCS Paris

(ci-après désignée la « Société »)

**PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE
DU 28 JUIN 2024**

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2023

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de l'exercice clos le 30 juin 2023, du rapport de gestion du Conseil d'administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023 ainsi que sur l'ensemble des opérations de l'exercice, approuve lesdits rapports ainsi que lesdits comptes tels qu'il ont été présentés, lesquels font apparaître une perte nette comptable de (184.873) euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation et répartition du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2023

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide d'affecter, sur proposition du Conseil d'administration, la perte nette comptable de l'exercice clos le 30 juin 2023 s'élevant à (184.873) euros de la manière suivante :

Origine :

- Report à nouveau débiteur :	(974) euros
- Résultat de l'exercice :	(184.873) euros

Affectation :

- Affectation au poste « Report à nouveau », soit	(184.873) euros
qui est ainsi porté de	(974) euros
à	(185.847) euros

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucun dividende n'a été versé au cours des trois derniers exercices.

TROISIEME RESOLUTION

Approbation des dépenses et charges engagées au titre de l'article 39-4 du Code général des impôts (dites « dépenses somptuaires ») conformément à l'article 223 quater du même Code

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte, en application des articles 223 quater du Code général des impôts, que les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023 ne prennent en charge aucune des dépenses visées aux articles 39-4 et 39-5 du même Code, non déductibles du résultat fiscal.

QUATRIEME RESOLUTION

Approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et, le cas échéant, des conventions y figurant

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et ratifie successivement, dans les conditions des articles L.225-40 et L.225-42 du Code de commerce, les conventions qui y sont mentionnées, pour lesquelles l'application de l'article L.225-42 dudit Code est requise.

CINQUIEME RESOLUTION

Constatation de la reconstitution des capitaux propres de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires constate, sur la base des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023, que les capitaux propres de la Société, étaient au 30 juin 2023, reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social et qu'il y a lieu de faire supprimer de l'extrait Kbis de la Société la mention de la continuation de la Société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social.

SIXIEME RESOLUTION

Renouvellement des mandats du commissaire aux comptes titulaire et du commissaire aux comptes suppléant

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, constatant que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société KAUFMANN & ASSOCIES et le mandat de commissaire aux comptes suppléant de la société A.M.O. FINANCE arrivent à échéance lors de la présente assemblée générale,

décide de renouveler lesdits mandats pour une durée de six exercices qui prendra fin, sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution ci-après, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2030 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

SEPTIEME RESOLUTION

Nomination de Monsieur Bradley TAYLOR en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration décide de nommer Monsieur Bradley TAYLOR né le 1^{er} janvier 1973 à Ottawa (Canada), de nationalité canadienne, demeurant 3933 Highwood ct NW DC 20007 Washington (Etats-Unis) en qualité de nouvel administrateur pour une durée de six années qui prendra fin, sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution ci-après, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2030 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Monsieur Bradley TAYLOR a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

HUITIEME RESOLUTION

Modification du mode de détention des actions et modification corrélative de l'article 11 des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration incluant notamment le rapport sur les résolutions prises à titre extraordinaire,

décide d'étendre le mode de détention des actions au porteur et,

décide de modifier corrélativement l'article 11 (*Forme des actions*) des statuts de la Société, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 11 – Forme des actions

(substitution de l'ancienne rédaction par la suivante :)

« Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, elles ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du Code de commerce et/ou les textes en vigueur ».

NEUVIEME RESOLUTION

Modification de la date de clôture de l'exercice social du 30 juin au 31 décembre et modification corrélative de l'article 6 des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration incluant notamment le rapport sur les résolutions prises à titre extraordinaire,

décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui sera dorénavant le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2024, l'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 18 mois et,

décide de modifier corrélativement l'article 6 (*Exercice social*) des statuts de la Société, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 – Exercice social

(substitution de l'ancienne rédaction par la suivante :)

« L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année ».

DIXIEME RESOLUTION

Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration incluant notamment le rapport sur les résolutions prises à titre extraordinaire,

décide de modifier la dénomination sociale qui devient à ce jour COURBET ASSET MANAGEMENT et,

décide de modifier corrélativement l'article 2 (*Dénomination*) des statuts de la Société, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 – Dénomination

(substitution du premier alinéa par le suivant :)

« La dénomination de la société est : **COURBET ASSET MANAGEMENT.**

(le reste sans modification)

L'en-tête des statuts de la Société sera également modifié pour faire apparaître la nouvelle dénomination sociale.

ONZIEME RESOLUTION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 257.825,49 euros par émission de 2.647.058 actions ordinaires nouvelles au prix unitaire de 3,40 euros, avec suppression de droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration incluant notamment le rapport sur les résolutions prises à titre extraordinaire et du rapport du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital d'un montant nominal de 257.825,49 euros par émission de 2.647.058 actions ordinaires nouvelles au prix de 3,40 euros (soit 0,09740077 euro de pair et 3,30259923 euros de prime d'émission) à libérer intégralement en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée,

Décide, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 257.825,49 euros par apports en numéraire et émission de 2.647.058 actions ordinaires nouvelles au prix unitaire de 3,40 euros (soit 0,09740077 euro de pair et 3,30259923 euros de prime d'émission) (l' « **Augmentation de Capital** »),

Décide que l'Augmentation de Capital aura les caractéristiques principales suivantes :

Prix d'émission des actions ordinaires nouvelles :	3,40 euros (0,09740077 euro de pair et 3,30259923 euros de prime d'émission), cette valorisation ayant été arrêtée d'un commun accord entre la Société et le souscripteur pressenti à l'Augmentation de Capital
Montant nominal de la souscription :	257.825,49 euros
Montant total de la prime d'émission :	8.742.171,71 euros
Montant total de la souscription au titre de l'Augmentation de Capital :	8.999.997,20 euros
Nombre, nature et droits des actions nouvelles émises :	2.647.058 actions ordinaires nouvelles
Montant du capital social après augmentation :	1.119.825,49 euros
Jouissance :	Actions ordinaires portant jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital
Période de souscription :	A compter du jour de l'Assemblée et jusqu'au 31 juillet 2024 inclus
Modalités de souscription :	Remise d'un bulletin de souscription à la Société avant l'expiration du délai fixé ci-dessus
Modalité de libération :	Libération en intégralité au jour de la souscription en numéraire, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société

Décide qu'au titre de la libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, le Conseil d'administration établira un arrêté de compte et que le Commissaire aux comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

DOUZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée au titre de l'augmentation de capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise (i) du rapport de gestion du Conseil d'administration incluant notamment le rapport sur les résolutions prises à titre extraordinaire et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, à la suite de l'adoption de la résolution qui précède,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre de l'Augmentation de Capital d'un montant nominal de 257.825,49 euros et de réserver intégralement la souscription au profit du bénéficiaire suivant :

Bénéficiaires	Nombre d'actions ordinaires nouvelles	Montant total de la souscription (en euros)
OTT HERITAGE 884 740 291 RCS Antibes	2.647.058	8.999.997,20 euros
Total	2.647.058	8.999.997,20 euros

TREIZIEME RESOLUTION

Augmentation de capital, sous condition suspensive, par incorporation de prime d'émission et élévation du pair des actions existantes

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration incluant notamment le rapport sur les résolutions prises à titre extraordinaire,

Décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital visée au onzième et douzième résolutions, de porter le capital social qui s'élèvera à 1.119.825,49 euros après augmentation, à 9.861.997,20 euros par incorporation d'une somme de 8.742.171,71 euros prélevée sur la prime d'émission qui s'élèvera à un montant total de 8.763.011,71 euros après libération par le souscripteur de l'Augmentation de Capital.

Cette somme prélevée sur la prime d'émission sera répartie entre toutes les actions qui seront alors existantes, de manière à porter leur pair de 0,09740077 euro à 0,85778196 euros.

QUATORZIEME RESOLUTION

Modification corrélative des statuts sous condition suspensive, pouvoirs à conférer au Conseil d'administration

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration incluant notamment le rapport sur les résolutions prises à titre extraordinaire,

Décide, sous la condition suspensive de l'approbation des première et deuxième résolutions ci-dessus et de la réalisation définitive des augmentations de capital décidées aux onzième, douzième et treizième résolutions ci-dessus, de modifier l'article 7 (*Capital social*) des statuts de la Société, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 – Capital social

(substitution du dernier alinéa par les deux suivants :)

« Aux termes de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 28 juin 2024, le capital a été porté de 862.000 euros à 1.119.825,49 euros par apports en numéraire et émission de 2.647.058 actions nouvelles, puis de 1.119.825,49 euros à 9.861.997,20 euros par incorporation de la prime d'émission à due concurrence et élévation du pair de chaque action.

Le capital est actuellement fixé à la somme de 9.861.997,20 euros divisé en 11.497.091 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées ».

(le reste sans modification)

Décide de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à la réalisation matérielle des augmentations de capital objet des onzième, douzième et treizième résolutions et notamment pour :

- Etablir le bulletin de souscription aux actions ordinaires nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital ;
- Recueillir la souscription aux actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital ;
- Recueillir la somme correspondant à la libération de la souscription, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;
- Constater toute libération et clore la souscription, le cas échéant par anticipation, dès que toutes les actions ordinaires nouvelles auront été souscrites ou, le cas échéant, proroger la période de souscription au titre de l'Augmentation de Capital ;
- Obtenir du Commissaire aux comptes de la Société le certificat du dépositaire des fonds conformément aux dispositions de l'article L.225-146 du Code de commerce ;
- Constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et, par suite de l'augmentation de capital par incorporation de la prime d'émission et de la modification corrélative des statuts ;
- Accomplir, directement ou par mandataire, toute formalité prévue par la loi et notamment effectuer toute formalité utile à la cotation et au service financier des actions nouvelles ;
- Plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation des augmentations de capital décidées aux onzième, douzième et treizième résolutions ci-dessus, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

QUINZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration incluant notamment le rapport sur les résolutions prises à titre extraordinaire et du rapport du Commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L.225-129-2, L.225-138 et L.228-92 du Code de commerce :

1 – Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de procéder, en ou une plusieurs fois dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ci-après, à l'émission :

- D'actions ordinaires,
- Et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2- Fixe à 18 mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

3- Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50 millions d'euros.

A ce plafond, s'ajoutera le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation ou d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créances sur la Société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 1.350.000 euros, étant précisé que ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair.

4- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance en vertu de l'article L.228-91 du Code de commerce au profit du bénéficiaire suivant :

- VANNGUARD AMERICAS CORP, une société immatriculée aux Iles Caïmans, dont le siège social est situé 71 Fort Street, Georges Town, Grand Cayman, KY1-1111, Iles Caïmans, immatriculée sous le numéro CR-372797 – et/ou tout cessionnaire auquel VANNGUARD AMERICAS CORP aurait transféré tout ou partie des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société émises en vertu de la présente délégation.

5- Prend acte du fait que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de titres de créances émis, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces titres, directement ou indirectement, donnent droit ;

6 – Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions.

7 – Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment :

- Décider le montant, arrêter les dates, les conditions et les modalités de la ou des émissions, fixer le prix d'émission, ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
- Déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
- Fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- D'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire en pareille matière.

8 – Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

SEIZIEME ESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités légales

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.